

RAS pour les moins de 26 ans

«Ma mission n'est pas de traiter les jeunes comme un problème», ainsi s'est exprimé **Martin Hirsch**, haut commissaire aux solidarités actives et désormais affublé du titre supplémentaire de haut commissaire à la jeunesse. Pas plus que pour le RMI, le nouveau revenu de solidarité active (RSA) n'est accessible aux jeunes de 16 à 25 ans : il ne pouvait y avoir d'accord là-dessus dans la majorité parlementaire, malgré le constat douloureux : «Le taux de pauvreté des jeunes est 50% plus élevé que celui des autres adultes, le taux de chômage double». D'où la tangente : «si on veut renouveler les politiques sociales, il faut faire des programmes expérimentaux rigoureux et évalués...».

Cependant, la question demeure sans solution immédiate : «La différence avec le RSA, c'est que nous ne savons pas quel «produit» nous voulons au départ... et de mentionner que la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (art. 28) prévoit «un fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes. Ce fonds est doté de contributions de l'État et de toute personne morale de droit public ou privé qui s'associent pour définir, financer et piloter un ou plusieurs programmes expérimentaux visant à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans». On s'attend sans doute au même sort que le plan «banlieue» dont les effets du «contrat d'autonomie» pour les jeunes se font toujours attendre : 3 500 contrats créés alors qu'on en attend encore 18 000 en 2009. Le haut commissaire pourrait envisager de créer une commission...

Le Monde 14/01/2009

Un droit constitutionnel

Le Tribunal constitutionnel espagnol, dans une décision du 22

On peut cogner chef ?

Un rapport spécial de la **Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS)** éclaire sur la collaboration des autorités policières à la recherche de faits mettant en cause des agents des forces de l'ordre.

«Le 15 mars 2006, alors qu'il se trouve dans le hall 2 de l'aéroport de Toulouse-Blagnac pour prendre un avion à destination de Paris, précisément à 7h17, heure affichée à cet instant par l'horloge, l'attention de M. P. D. est appelée par «des cris Intenses exprimant une douleur profonde». Contournant l'escalier pour observer la scène il constate la présence d'un «homme à terre, immobile (...), en souffrance (...) qui n'oppose aucune résistance». Dans le même laps de temps, il voit «un policier (...) donner des coups de pied espacés à l'homme au sol», coups qui atteignent à l'abdomen. Selon lui, «l'individu ne se défend pas (...) Entravé les mains dans le dos, il n'a pas la possibilité de se protéger». La scène dure trois minutes, jusqu'à ce qu'un attroupement se forme et que les policiers cessent de frapper.

Indigné de voir des agents publics se comporter de cette manière, il en informe le parlementaire sus désigné [Gérard Bapt, député PS de Haute-Garonne] pour lui permettre de saisir la commission».

Mal lui en a pris ! Tout d'abord, les fonctionnaires en cause, soutenus par leur hiérarchie, refusent de déposer devant la commission. Pour le directeur départemental de la police aux frontières, le ressortissant turc a été jugé pour refus de se soumettre à une mesure d'éloignement. Les moyens de coercition étaient tout à fait justifiés. Et les fonctionnaires de porter plainte contre le citoyen vigilant pour dénonciation calomnieuse. M. P.D. maintient son témoignage. À la réception de l'enquête, le parquet lui propose un classement sans suite de la plainte des policiers sous condition de rédaction d'une lettre d'excuses aux fonctionnaires mis en cause; proposition qu'il accepte après concertation avec son avocat.

La CNDS constate que, selon les déclarations des témoins et des fonctionnaires, les faits dénoncés par M. P.D. se sont déroulés après le refus d'embarquement et n'ont pas été soumis à la juridiction correctionnelle chargée de juger le ressortissant turc. Les violences se sont produites, non pas au bas de la passerelle, comme l'affirment les policiers, mais dans un hall de l'aérogare. «Elles ont atteint un homme menotté dans le dos, couché à terre, n'opposant aucune résistance, et ne peuvent être confondues avec les gestes techniques de maîtrise d'un homme donnant des coups de pieds et griffant les policiers qui sont évoqués par les fonctionnaires dans la procédure initiale».

La CNDS en conclut que «les coups portés (...) sont contraires aux articles 7 et 10 du code de déontologie de la police nationale qui leur enjoignent un respect absolu des personnes appréhendées, placées sous leur responsabilité et leur protection»

Elle demande au ministre de la justice d'inviter les parquets à privilégier la compétence territoriale du tribunal de grande instance de Paris et de différer les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse jusqu'à communication des conclusions de la commission sur les faits dénoncés. Ce à quoi la Garde des sceaux répond qu'il n'est pas souhaitable d'unifier ce type de plainte à Paris et refuse de demander aux parquets de différer l'action du ministère public «qui ne remet nullement en cause le fonctionnement de l'autorité administrative indépendante qu'est la CNDS».

Côté ministère de l'intérieur, après avoir pris connaissance de l'enquête de l'IGPN (les bœufs-carrotte), aucun élément ne permettait «d'imputer une faute professionnelle ou déontologique aux policiers mis en cause» qui, «confrontés à la résistance [de l'étranger] (...) ont dû user de la force strictement nécessaire pour la maîtriser». Ben tiens !

La CNDS déplore – elle ne peut rien de plus – «que sa demande de rappel des principes légaux qui gouvernent ses missions, ses obligations et ses pouvoirs n'ait pas été suivie d'effet et n'ait même pas donné lieu à des observations écrites adressées aux deux fonctionnaires mis en cause et à leur supérieur hiérarchique alors qu'ils ont tenté, à plusieurs reprises et par différents procédés de faire obstacle à l'exercice des missions de la Commission et de donner une interprétation fallacieuse des dispositions de loi portant création de cette autorité administrative indépendante.

La commission déplore également qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa demande de rappel solennel aux agents de la force publique de la prohibition absolue de tout traitement inhumain ou dégradant».

Adopté le 15 décembre 2008, publié au Journal officiel du 18/01/2009



brèves

décembre 2008, a reconnu à un mineur marocain le droit de s'opposer judiciairement à son rapatriement, du fait d'une «*capacité et maturité suffisantes*» pour ester en justice.

Tant qu'à présent, la loi espagnole plaçait les mineurs étrangers isolés sous tutelle judiciaire, ce qui les empêchait de pouvoir contester les décisions de rapatriement prises à leur égard. Le «*tribunal autonome*» estimait que n'avait pas été bafoué le droit de représentation légale du mineur non émancipé, soumis à tutelle de l'administration publique, considérant que seuls ses parents ou le ministère public avaient la capacité de contester le rapatriement.

Le tribunal constitutionnel a considéré que le «*tribunal autonome*» avait violé un des droits fondamentaux en ne permettant pas au mineur menacé d'expulsion d'être entendu et habilite le mineur à bénéficier d'une représentation juridique indépendante pour la défense authentique de ses intérêts. L'Association **Pro Derechos Humanos** d'Andalousie (APDHA) manifeste sa satisfaction pour cette grande avancée en matière de protection des mineurs étrangers contre les procédures irrégulières d'expulsion cachée.

On peut en prendre de la graine en France où la loi du 4 mars 2002 (devenue l'art. L.221-5 du CESEDA) prévoit la désignation d'un administrateur ad hoc pour le mineur isolé retenu en zone d'attente qui dispose seul du choix des moyens de défense et de l'avocat devant le juge de la liberté et de la détention (art. L.22-3 CESEDA), en violation des règles élémentaires de la défense des personnes privées de liberté (voy. not. note ss. C.A. Paris 24/07/08, JDJ n° 277, septembre 2008, p. 59-60).

STC 183/2008, de 22 de diciembre de 2008; www.tribunalconstitucional.es/jurisprudencia/Stc2008/STC2008-183.html; voy. aussi http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2009/01/23/tribunal-constitutionnel-espagnol-protection-des-mineurs-isoles-etrangers-contre-les-eloignements-et-droit-d-ester-en-justice/

Garde à vue à 12 ans

Djessy a 12 ans, elle est congolaise. Elle était élevée à Brazzaville par sa grand-mère. Mais cette dernière, vieillissante et malade, ne pouvait plus s'occuper d'elle. Le père de Djessy ayant disparu, elle est envoyée au Bénin, chez un oncle, il y a 4 ou 5 mois.

Hier soir, Félicité, la mère de Djessy (qui est en situation régulière) reçoit un coup de fil de l'oncle lui disant qu'il place l'enfant dans un avion pour Paris (avec un passeport bricolé, peut-on supposer). Pour aller la chercher Félicité (qui n'est pas en très bonne santé) se fait accompagner d'une amie.

A l'arrivée, à 6h du matin, l'enfant (12 ans !), sa mère et l'amie sont interpellées et placées en garde à vue.

On en est là à l'heure où nous écrivons. On peut supposer que l'argumentation du gouvernement pour justifier l'injustifiable sera qu'on ne peut pas laisser entrer tout le monde, même les enfants, avec des faux papiers. Peut-être, mais la bonne question est à poser en amont : la politique de refus systématique du regroupement familial et des visas pour «*freiner l'immigration familiale*» aboutit à placer les familles dans des situations impossibles. Comment laisser les enfants au pays, livrés à eux-mêmes, réduits à l'indigence, dans des pays pauvres ? Les familles font ce que tout le monde tenterait à leur place : sauver les enfants en les faisant rejoindre leur père ou leur mère dans le pays où ils vivent.

C'est ce qu'avait fait Williana (jeune congolaise internée quatre jours en zone d'attente pour avoir possédé un faux passeport), c'est ce qu'a peut-être fait l'oncle de Djessy. C'est illégal, sans doute mais c'est parfaitement légitime. Quand les lois placent les gens dans l'obligation de les enfreindre, c'est que les lois sont mauvaises et qu'il faut les changer.

En attendant, les victimes de ces lois iniques sont Djessy en garde à vue à l'âge de 12 ans, sa mère, ses deux autres enfants (Prince, 6 ans, et Lisa, 3 ans), Regina, l'amie embarquée dans cette histoire de fous malfaisants et ses quatre en-

fants pour l'heure privés de leur mère.

Communiqué du Réseau Éducation sans frontières (RESF)

www.educationsansfrontieres.org;
educsansfrontieres@free.fr

Défenseure, CNIL et internet

La Défenseure des enfants, **Dominique Versini**, et le Président de la CNIL, **Alex Türk**, ont signé une Convention de partenariat la connaissance de la loi «*Informatique et Libertés*» tant par les jeunes que par ceux qui en ont la responsabilité (parents, enseignants, éducateurs...). Il s'agit surtout de mettre en place des actions de sensibilisation des jeunes à la protection des données à caractère personnel, notamment sur Internet.

C'est dans ce cadre que, dès le début de l'année 2008, la CNIL a associé la Défenseure des enfants à ses réflexions engagées sur la problématique du bracelet électronique des nouveau-nés et sur celle relative à l'utilisation de l'internet par les jeunes (blogs, réseaux sociaux) par le biais de la consultation du Comité consultatif des jeunes de la Défenseure des enfants. De même le Président de la CNIL participera le 23 janvier à Lyon au forum Parole aux jeunes organisé par la Défenseure des enfants sur le thème de la «*Vie privée et Internet*», dans le cadre de la grande consultation nationale lancée en mai dernier auprès des collégiens et lycéens.

C'était un communiqué de la défenseure des enfants, <http://www.defenseurdesenfants.fr/>

Amendement à l'amendement

L'association «*Aire de famille*» qui accueille des jeunes couples en situation précaire dans le 19^e arrondissement de Paris a eu son attention attirée par les débats relatifs au projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion en discussion à l'Assemblée nationale (n° 1207). Prenant l'exemple de l'action de cette association, le député **Étienne Pinte** (UMP Yvelines), rapporteur de la commission a suggéré un amendement ajoutant l'absence de domicile à l'article L.222-

5, 4° du code de l'action sociale et des familles (CASF), prévoyant les prises en charge par l'Aide sociale à l'enfance «*des femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique*».

L'association, heureuse d'être citée par le parlementaire, souhaite toutefois que les départements disposent désormais de la mission de prendre en charge les jeunes couples avec enfant au lieu des seules femmes : «*En fait, un nombre très significatif de ces jeunes femmes sont contraintes de se présenter comme «isolées» pour pouvoir bénéficier d'une aide alors qu'en réalité elles sont en couple.*

Cela conduit à fabriquer artificiellement de la monoparentalité au détriment manifeste de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or il existe aussi de jeunes couples en situation précaire qui n'apparaissent dans aucunes statistiques et qui ont besoin d'être accompagnés pour pouvoir construire leur famille et leur insertion professionnelle et sociale. Il conviendrait donc d'inciter à la création de maisons parentales, à l'instar de ce que fait l'association «Aire de famille» dans le XIX^e arrondissement à Paris avec beaucoup de réussite (expertise d'Aire de famille à valoriser). Il s'agit d'un outil d'accompagnement psychosocial de prévention précoce pragmatique qui incarne le cœur même de la loi de réforme de la protection de l'enfance de mars 2007. L'accueil en couple reconnaît d'emblée sa place au père, favorisant son engagement durable auprès de l'enfant. Ceci est un facteur majeur de protection durable.

L'article précité du CASF n'interdit pas la prise en charge du père puisqu'il prévoit «*Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci*». Cependant, demeurant une faculté pour le département, on conçoit aisément que nombre d'entre eux fassent le nécessaire pour éviter une dépense supplémentaire.

Aire de famille : 59-61 rue Riquet 75019 Paris, tél : 01 40 38 11 08, fax : 01 40 38 11 48

brèves

Au revoir les enfants

C'est sous ce titre que s'est exprimé dans Libération **Dominique Charvet**, ancien président de la cour d'appel de Chambéry, ancien directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse, sur le rapport de la **Commission Varinard**. Retenons deux passages :

«Au vrai, le débat de 2008 est, contrairement à ce qui est et sera soutenu par le gouvernement, le même que celui de 1945, car il est celui que pose toujours le sort réservé à la jeunesse : que voulons nous faire de demain ? Une société manichéenne avec des victimes dont la protection devient la seule finalité de la justice et des délinquants que l'on punit toujours plus, ou une société où nous acceptons que le bien et le mal rendent compte ensemble de notre humanité commune ? Une société séparée entre des majeurs et des mineurs coexistant dans la peur réciproque : celle du majeur pédophile et celle du mineur violent ou une société dans laquelle il y a des adultes qui se considèrent responsables d'enfants en devenant d'adultes et des enfants qui se sentent attendus comme les relais de l'avenir ?

(...)

Désormais il n'y aura plus d'enfants et nous n'aurons ainsi plus de responsabilités à leur égard. Nous la leur transférons cette responsabilité qu'ils auront à assumer, comme des grands, face à la loi et aux juges. Et seulement aux juges puisque l'on supprimera les assesseurs venus de la société civile qui témoignent de l'engagement de celle-ci dans le projet de justice voulue par les hommes et les femmes de la Libération qui faisait des Chiens perdus sans collier [Gilbert Cesbron, ndlr] les enfants de nous tous».

Libération, 26/12/08

Nounou électronique

Plus besoin de publier les petites annonces, de chercher la nounou idéale pour votre rejeton : désormais le **Num8** fabriqué par une société britannique suit à distance les allées et venues des enfants. C'est une balise par satellite, type GPS qui s'attache au poignet, et indique la localisation avec une précision d'environ 3 mètres.

Il ne fonctionne que quand il est accroché au poignet de l'enfant, est très difficile à enlever et si l'enfant y réussit, il envoie un message d'alerte sur votre téléphone portable. Avec une carte Google, on obtient immédiatement la localisation précise, le nom de la rue et le code postal.

Avis à la PJJ : voilà qui pourrait faire l'économie de quelques éducateurs-surveillants.

www.lok8u.com/

Logement des jeunes

Le **Conseil général de l'Essonne**, conscient des difficultés de logement des jeunes, a décidé dès 2001 de lancer une réflexion sur le logement des jeunes. Celle-ci a abouti à des mesures concrètes, destinées à accroître l'offre de logements pour les jeunes, tant dans le parc social que privé, favorisant ainsi l'accès à un premier logement autonome.

Parmi ces mesures, une convention de partenariat entre le Département et **ADOMA** (qui a succédé à la Sonacotra) va permettre la mise à disposition de 400 logements pour des jeunes âgés de 18 à 25 ans en insertion professionnelle.

Une nouvelle convention couvrira désormais tout le territoire essonnien pour 2012 : les 400 logements mis à disposition des jeunes seront répartis entre les 21 établissements d'Adoma en Essonne. Ils seront réservés aux jeunes de 18 à 25 ans en situation d'insertion professionnelle (apprentis, contrats aidés, jeunes en formation...), présentés par les missions locales, associations, maisons départementales des solidarités ou réseaux locaux d'appui. En fonction des logements vacants, des 25-30 ans pourront aussi être accueillis.

GAZA

Rappelons tout d'abord que, parmi les instruments internationaux relatifs à la protection des populations civiles en temps de guerre, le protocole facultatif à la convention internationale des droits de l'enfant relatif à la participation des enfants dans les conflits armés condamne dans son préambule «*le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux*».

Les exploits de l'armée israélienne durant les trois semaines d'intervention à Gaza se sont résolus par quelques 1 100 morts dont le tiers sont des enfants et les blessés se comptent par milliers. Les bombardements d'hôpitaux, d'école où s'étaient réfugiées des familles, du siège de l'UNRWA (l'agence des Nations unies pour les réfugiés palestiniens), des habitations devraient constituer des crimes de guerre... si les instances internationales voulaient bien considérer la question.

*«Choquées par l'absence de réaction adéquate au piétinement des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire dans le contexte du conflit entre Israël et le Hamas, les organisations **Amnesty International France, la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme** et son affiliée française, la Ligue des Droits de l'Homme, appellent la France à demander la mise en place d'une commission internationale d'enquête indépendante sur les graves violations de ces droits dans le cadre de cette crise.*

Les violations graves des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire dans le contexte de la crise actuelle à Gaza, dont la communauté internationale a été témoin depuis trois semaines, pourraient constituer des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité.

Le 9 janvier dernier, le Conseil des droits de l'Homme a mandaté une commission internationale d'enquête, mais les Européens - dont la France - se sont abstenus de voter la résolution proposée, que le Canada a rejetée. Il est donc essentiel que le Conseil de sécurité agisse dès maintenant en faveur des victimes du conflit et fasse jouer son autorité morale ainsi que sa dimension incriminante.

Partie à la IV^{ème} Convention de Genève, la France a l'obligation juridique de s'assurer que toute violation grave du droit international humanitaire est dûment documentée et ses auteurs poursuivis.

Membre permanent du Conseil de sécurité, dont elle assume en ce mois de janvier la Présidence, la France a également l'influence internationale nécessaire pour s'assurer que les demandes d'enquête se traduisent en actions concrètes - comme l'ont notamment demandé le Secrétaire général des Nations unies, suite aux bombardements des bâtiments des Nations unies, mais également des organisations israéliennes et palestiniennes de défense des droits humains.

La France, par l'intermédiaire de son ambassadeur au Conseil de sécurité, rappelait cette semaine encore son attachement à la «responsabilité de protéger» les populations civiles, ainsi qu'à la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves.

Face à l'horreur et l'inhumanité des attaques commises sous nos yeux, au delà des déclarations, elle doit faire en sorte que le Conseil de sécurité agisse immédiatement sur le retour de l'État de droit».

Contacts presse : Amnesty International France : Aurélie Châtelard - 01 53 38 65 77 ou 06 76 94 37 05 ; FIDH : Gaël Grillot - 01 43 55 90 19 ; Plateforme des ONG françaises pour la Palestine : Maxime Guimberteau - 06 98 90 18 87 ou 01 40 36 41 46

brèves

À côté du logement de jeunes en résidences sociales, le Conseil général mène aussi, depuis 2002, d'autres actions visant à accroître l'offre de logements pour les jeunes de 30 ans et moins, tant dans le parc social que privé : aides à la création et à la réhabilitation de logements, à des aménagements intérieurs (cuisines, placards, etc.)... Et depuis 2007, tout projet financé par le département doit comporter au moins 5% de logements «jeunes».

www.essonne.fr/ville_logement_deplacements/actualites/visualiser/400_logements_reserves_aux_18_25_ans/

Handicap dans le transport

«La prestation de compensation du handicap (PCH) ne suffit pas toujours à combler les frais de transport, parfois très élevés, ce qui plonge certaines familles dans la détresse

Or l'assurance-maladie ne rembourse plus les frais de transports quotidiens, (...) La prestation de compensation du handicap (PCH) est censée avoir pris le relais, mais son montant est loin de couvrir une telle dépense

Du côté du ministère, on ne nie pas le problème posé par le remboursement des frais de transport. «C'est vrai que le montant de la PCH n'est pas forcément adapté à toutes les situations individuelles, qu'il faudra ajuster la prestation dans certains cas», admet-on au cabinet de Valérie Létard, secrétaire d'État à la solidarité.

En juillet dernier, le tribunal des affaires sociales de Savoie a ainsi donné raison à des parents dont l'enfant autiste bénéficiait de soins d'un neuro psychologue situé à cent kilomètres du domicile familial.

Jusque-là, l'assurance-maladie avait refusé de prendre en charge le coût du taxi. «Je l'emmenais avec beaucoup d'angoisse, car il fallait que je le surveille tout en

faisant attention à la route», confie sa mère qui devait en outre assumer les frais d'essence. Le tribunal a fait valoir l'inégalité de traitement entre les différentes caisses (certaines remboursant ce type de frais) et souligné que le recours à la neuropsychologie entraine dans «la prise en charge de la maladie de l'enfant»

[La Croix, 04/01/09; http://dd91.blogs.apf.asso.fr/vie-quotidienne/](http://La_Croix_04/01/09;_http://dd91.blogs.apf.asso.fr/vie-quotidienne/)

De quel droit ?

Le conseil départemental d'accès au droit des Hauts-de-Seine, le procureur de la République de Nanterre et le directeur départemental de la PJJ ont conclu une convention visant à la création d'un **point d'accès au droit** dont l'objectif est d'offrir aux mineurs et à leurs familles «un lieu d'écoute, d'information et d'orientation en réponse à toutes les questions qui intéressent les mineurs et aux difficultés éducatives que peuvent rencontrer leurs parents et représentants légaux».

Les permanences seront ouvertes au sein des services de la PJJ du département et assurées a minima par un juriste disposé à répondre aux questions relatives au droit pénal, de la famille, du travail, du logement, de la formation, etc.. Les services de la PJJ accompagneront les mineurs et leurs familles dans leurs démarches et agiront en lien avec les juristes et les avocats qui assureront les permanences.

Créer des permanences juridiques à destination des mineurs, c'est très bien... mais n'y a-t-il pas une confusion de rôle au sein de la PJJ, désormais chargée des mineurs «sous main de justice» ? Où se situe l'indépendance nécessaire de cette mission qui devrait être chargée d'améliorer la défense des mineurs, notamment à l'égard du parquet et de la PJJ ? De quel droit y parlera-t-on ?

Les pauvres !

À la demande de **Louis Schweitzer**, président de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations, **ATD Quart Monde** a saisi le 10 décembre dernier la HALDE afin de s'interroger sur les discriminations auxquelles sont soumis les plus pauvres dans notre société.

Le mouvement ATD Quart Monde écrit dans son communiqué de presse : «De fait, si l'opinion publique est consciente qu'être pauvre en France aujourd'hui ne permet souvent pas d'accéder à un logement ou à des soins, on ne réalise pas forcément que l'état de pauvreté conduit à la mise à l'écart des individus concernés. Nous constatons tous les jours que les injustices et stigmatisations subies par les familles très pauvres vont bien au-delà des difficultés économiques».

www.atd-quartmonde.asso.fr/IMG/pdf/2008_12_10_CP_Halde.pdf

Parents sans papiers, enfants en souffrance

Des professionnels des services publics de psychiatrie infanto-juvénile, ainsi que d'autres professionnels de l'enfance, inquiets de la situation actuelle des enfants de parents sans papiers, alertent :

1. Sur la difficulté grandissante d'accès aux soins : le risque d'une remise en question de l'acceptation de l'aide médicale d'état (AME) augmente pour les étrangers sans papiers et la peur d'être appréhendé dans les lieux de soins et sur les trajets fait obstacle à la demande et à la continuité des soins.

2. Sur les répercussions graves pour les enfants et leurs familles :

- ces enfants vivent souvent dans une perpétuelle insécurité matérielle (déménagements multiples, hébergement précaire) et psychique : la menace d'une rupture des liens affectifs et sociaux est toujours imminente par rapport à leur environnement. Lorsqu'un des parents est renvoyé dans son pays d'origine, les répercussions sont graves sur la dynamique familiale et sur le développement de l'enfant;
- les souffrances psychiques des parents ont un impact sur la construction des enfants : dépression maternelle, dévalorisation de la place parentale, culpabilité, etc.;
- certaines manifestations et signes de souffrance apparaissent plus fréquents chez les enfants pris dans cette problématique : réactivation des traumatismes antérieurs, préoccupation constante autour de la famille et de son devenir, hypermaturité avec

absence de jeu, manifestations à expression somatique, agitation, échec scolaire;

- les familles et leurs enfants ayant fui des persécutions dans leur pays d'origine, paraissent tant qu'elles sont sans papiers, suspendues dans un entre-deux, ce qui ajoute à la problématique de la migration, celle encore plus complexe de l'exil;
- les pathologies psychiatriques, présentées par certains enfants de parents sans papiers, s'aggravent avec le renvoi dans le pays d'origine au prétexte qu'il existe des soins, alors même qu'ils sont insuffisants ou inexistantes;
- la prise en charge des mineurs isolés est difficile;
- la présence de certains enfants avec leurs parents dans les centres de rétention pose de nombreux problèmes éthiques, en particulier la privation de liberté de ceux-ci.

3. Nous nous inquiétons également de l'effet traumatique sur l'environnement proche des familles expulsées ou menacées de l'être.

Nous sommes, dans notre pratique quotidienne, confrontés à de nombreuses situations cliniques où les droits fondamentaux de l'enfant, tels qu'ils sont rédigés par la convention internationale des droits de l'enfant et par le défenseur des enfants, sont bafoués : droit d'être soigné, droit de vivre en famille, droit d'être protégé. Comment continuer d'exercer nos missions de prévention et de soin dans ce contexte ? L'éthique de nos professions nous impose de nous engager sur cette question.

Nous souhaitons que le respect de tous les enfants vivant sur le territoire français reste une priorité pour la nation.

Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF), Association nationale des assistants de service social (ANAS), Association des psychiatres d'intersecteurs (API), Association des psychologues freudiens (APF), Réseau éducation sans frontières Paris Sud-Ouest, Syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile (SNMPMI)

<http://petitionner.free.fr/index.php?petition=4&signe=oui>